

Département du NORD  
Arrondissement d'AVESNES/HELPE  
Canton d'Avesnes Sud

## **COMMUNE DE CARTIGNIES**

### **ARRETE MUNICIPAL**

#### **Le Maire de la commune de CARTIGNIES.**

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU Le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU Le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale),

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT, que la largeur de la Voie Communale « Rue Boury », entre le n°485 et le n°600 ne permet pas le croisement des véhicules et des piétons en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens unique à la circulation, sur la commune de Cartignies,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** un sens unique de circulation pour tous les véhicules est instauré rue Boury entre le n°485 et le n°600, sur la commune de Cartignies.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Cartignies.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf pour les véhicules chargés d'assurer une mission de service public.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cartignies.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Cartignies, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Avesnes sur Helpe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cartignies le 6 décembre 2013



Le Maire

J. RATTE